



N° 882

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 février 2023.

PROPOSITION DE LOI

*portant suppression de la région Hauts-de-France et rétablissant
la Picardie et le Nord-Pas-de-Calais comme régions de plein exercice,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale
de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale
dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Michel GUINIOT, Marine LE PEN, Sébastien CHENU, Nicolas
DUPONT-AIGNAN, Philippe BALLARD, Alexandre SABATOU,
Jean-Philippe TANGUY, Yaël MENACHE, Nicolas DRAGON, José
BEAURAIN, Jocelyn DESSIGNY, Thierry FRAPPÉ, Bruno BILDE, Emmanuel
BLAIRY, Christine ENGRAND, Caroline PARMENTIER, Joris HÉBRARD,
Joëlle MÉLIN, Laurent JACOBELLI, Franck ALLISIO, Bénédicte AUZANOT,
Christophe BARTHÈS, Romain BAUBRY, Christophe BENTZ, Pierrick
BERTELOOT, Sophie BLANC, Frédéric BOCCALETTI, Pascale BORDES,
Jérôme BUISSON, Frédéric CABROLIER, Victor CATTEAU, Roger
CHUDEAU, Caroline COLOMBIER, Annick COUSIN, Nathalie Da
CONCEICAO CARVALHO, Grégoire de FOURNAS, Hervé de LÉPINAU,
Edwige DIAZ, Sandrine DOGOR-SUCH, Frédéric FALCON, Thibaut
FRANÇOIS, Stéphanie GALZY, Yoann GILLET, Frank GILETTI, Christian
GIRARD, José GONZALEZ, Florence GOULET, Géraldine GRANGIER,

Daniel GRENON, Jordan GUITTON, Marine HAMELET, Timothée HOUSSIN, Alexis JOLLY, Hélène LAPORTE, Laure LAVALETTE, Julie LECHANTEUX, Gisèle LELOUIS, Katiana LEVAVASSEUR, Christine LOIR, Aurélien LOPEZ-LIGUORI, Marie-France LORHO, Philippe LOTTIAUX, Alexandre LOUBET, Matthieu MARCHIO, Michèle MARTINEZ, Alexandra MASSON, Bryan MASSON, Kévin MAUVIEUX, Nicolas MEIZONNET, Thomas MÉNAGÉ, Pierre MEURIN, Serge MULLER, Julien ODOUL, Mathilde PARIS, Kévin PFEFFER, Lisette POLLET, Stéphane RAMBAUD, Angélique RANC, Julien RANCOULE, Laurence ROBERT-DEHAULT, Béatrice ROULLAUD, Anaïs SABATINI, Emeric SALMON, Philippe SCHRECK, Emmanuel TACHÉ de la PAGERIE, Michaël TAVERNE, Lionel TIVOLI, Antoine VILLEDIEU,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Avec la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le gouvernement Valls a imposé une fusion aussi arbitraire qu'autoritaire des anciennes régions. Créant des entités régionales démesurément étendues, cette fusion a été réalisée, sans véritable étude préalable d'impact et au mépris de la règle selon laquelle « *les limites territoriales des régions sont modifiées par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils départementaux intéressés* » (article L. 4122-1 du code général des collectivités territoriales).

I. La Picardie et le Nord-Pas-de-Calais, un mariage arrangé décrié

Jusqu'en 1996, le conseil régional avait, au titre de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, compétence pour assurer la préservation de l'identité de la région.

Si cet article a été depuis abrogé, il convient toutefois de se pencher sur les identités régionales avant d'évoquer le cœur du sujet.

La Picardie est composée de trois départements, l'Aisne, l'Oise et la Somme. C'est un territoire, à forte présence rurale, au peuplement et à l'urbanisation équilibrés à faible densité, regroupant un peu moins de deux millions d'habitants, sur 2 252 communes, près de 3 % de la population française. Cette région se caractérise par la force de son agriculture qui l'a modelée au fil des siècles. Elle a toujours entretenu une relation particulière avec l'Île-de-France, avec laquelle s'effectue l'essentiel des mobilités. C'est une région d'équilibre entre Paris et la métropole lilloise.

De son côté, la région Nord-Pas-de-Calais est composée de deux départements, le Nord et le Pas-de-Calais, formant un ensemble très urbanisé, répartis dans 1 538 communes, sur l'ancien bassin minier et la métropole lilloise, mais plus rural en périphérie. Elle regroupe près de 4 millions d'habitants. Elle est marquée par son passé industriel, et s'inscrit historiquement dans le Nord-Ouest européen, même si le TGV l'a rapprochée de Paris.

Ces deux régions distinctes, aujourd'hui unies, se sont pourtant opposées par le passé.

1. Des histoires divergentes

La Picardie est une entité provinciale à part entière car, si les limites régionales n'ont été définies qu'en 1955, son gentilé apparaît dans les archives dès 1098, et la Province de Picardie en 1477.

Les frontières d'alors comprennent également le Pas-de-Calais littoral.

Par ailleurs, faut-il le rappeler, c'est à partir de la Picardie que s'est construite la Nation Française, avec le baptême de Clovis en 498 à Soissons, le couronnement de Charlemagne en 768 à Noyon, ou encore l'élection à Senlis puis le couronnement à Noyon d'Hugues Capet en 987. Comme l'a écrit Jules Michelet : « *L'histoire de l'antique France semble entassée en Picardie* ».

La Picardie a subi toutes les guerres en raison de son caractère limitrophe, en particulier avec le fleuve Somme. Celle de 1914 a fait résonner son nom dans le monde entier.

L'identité régionale picarde a fait l'objet d'une enquête, en 1996 ⁽¹⁾, laquelle établit que, malgré son caractère administratif récent, sa préexistence historique facilite le développement d'un sentiment d'appartenance à la région picarde. Cette identité a été renforcée durant les mandats de Charles Baur avec ses actions de communication, en particulier « Sacrée Picardie » à l'occasion du millénaire capétien.

De son côté, le Nord-Pas-de-Calais repose sur la réunion des provinces de Flandre, d'Artois, du Hainaut. Cette partie de notre territoire n'est française que plus tardivement : son rattachement complet et définitif à la France ne date que de 1713, et s'est opéré sous le nom de Pays-Bas français.

Le Nord désignait, jusqu'en 1973, à la fois le département et la région.

De même que la Picardie, ses limites territoriales datent de 1955.

2. La géographie en défaveur d'une fusion

Dunkerque est à plus de 200 kilomètres de Chaumont-en-Vexin.

(1) PARISOT, Jean-Christophe, La construction des identités régionales : l'exemple de la Picardie. Annuaire des Collectivités Territoriales, année 1996, pages 173 à 187. Disponible sur https://www.persee.fr/doc/coloc_0291-4700_1996_num_16_1_1223

Cette distance est similaire à la distance entre Château-Thierry et Lille, ou encore Le Touquet et Maubeuge. Ces distances dépassent les 270 km pour le trajet Calais – Château-Thierry.

Auparavant, un administré cantilien qui voulait réaliser des démarches avec la région n'avait qu'une centaine de kilomètres à parcourir pour se rendre à l'hôtel de région. Le trajet est désormais doublé, accentuant l'attractivité de l'Île-de-France sur l'Oise, au détriment de la Picardie et des Hauts-de-France.

Les centres de décisions s'éloignent de plus en plus de la population composant la région, des élus et des collectivités territoriales.

3. Deux pôles économiques distincts

D'un côté, la Picardie se caractérise par un réseau équilibré de villes, centre-bourgs et villages issus d'une vieille coopération entre l'agriculture et l'industrie, notamment pour le textile. Bénéficiant d'espace, d'une main-d'œuvre abondante liée à l'exode rural et de ressources en eau, elle a été une terre privilégiée d'accueil de grandes industries implantées uniformément sur son territoire après la Seconde Guerre Mondiale.

Particulièrement touchée par la crise du textile, puis par la désindustrialisation, elle a mis en œuvre une stratégie de développement fondée sur une nouvelle alliance entre l'industrie et l'agriculture ainsi que la recherche, la préservation et la valorisation de ses espaces naturels tout en profitant de sa proximité avec la métropole francilienne.

La Picardie, présente aussi un fort potentiel touristique grâce, entre autres, au tourisme de mémoire, à la Baie de Somme, à ses cathédrales et ses châteaux.

Pour pallier l'absence de grande métropole, elle a développé une culture de coopération, en particulier dans le domaine de la recherche et de l'innovation, couronnée par la reconnaissance des pôles de compétitivité et son succès dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir.

De l'autre, le Nord-Pas-de-Calais a été, pour l'essentiel, structuré par la deuxième révolution industrielle. Celle-ci s'est traduite par une concentration de population dans ses bassins miniers, marquant durablement ses paysages comme son organisation territoriale.

Pour sortir de la crise du charbon et de l'acier, la région s'est positionnée comme une plateforme d'échanges tournée vers l'Angleterre et

l'Europe du Nord, avec le tunnel sous la Manche, la ligne ferroviaire reliant Paris à Londres, à Bruxelles ou encore à Cologne, le Canal Seine-Nord Europe et l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai.

La région Nord-Pas-de-Calais constitue la 4^e région exportatrice de France avec ses biens issus des industries sidérurgique et automobile.

La région bénéficie d'une ouverture maritime sur le nord de l'Europe avec des ports de commerce aux activités très denses et importantes à l'échelle européenne, tels que Calais et Dunkerque, qui constituent un atout économique majeur pour la région et pour la France. On peut citer également Boulogne-sur-Mer et son port de pêche. En outre, le tunnel sous la Manche, en reliant la France à l'Angleterre, permet également de faciliter et par conséquent, de renforcer les échanges entre ces deux pays. De même, la région, au regard de la frontière commune dont elle dispose avec la Belgique, a su tisser des liens importants avec ce pays qui est devenu son premier partenaire économique.

Ces deux régions ont fait l'objet d'un mariage précipité, voire forcé, et subi par une majeure partie de la population, malgré des parcours historiques différents, des géographies et des structures économiques distinctes. La politique d'administration de ces territoires a, elle aussi, été bâclée.

II. Une politique commune inadaptée

En fait, la « *réforme territoriale* » réduite à la fusion de certaines régions pour augmenter leur taille repose sur l'idée que plus une organisation est grande, plus elle est efficace. En conséquence, il faudrait diminuer le nombre de régions pour réaliser des économies de fonctionnement et mettre les régions françaises au niveau européen.

Il est assez facile de constater que l'argument du niveau européen ne tient pas. La Picardie, par son étendue géographique comme par son poids économique et démographique, se situe dans la moyenne des régions d'Europe... Avec près de deux millions d'habitants, elle est aussi peuplée que le Luxembourg, Chypre et Malte réunis...

Par rapport au département du Nord ⁽²⁾, l'entièreté de la Picardie regroupe une population bien moindre. Le Nord étant très peuplé, cela aboutit à la création d'une forte région au niveau européen.

Cet élément géographique ne constitue pas qu'une simple donnée au niveau administratif. En effet, au sein du Conseil Régional, le nombre de conseillers est fonction sur la proportion de la population existante sur le territoire concerné. Par conséquent, les dossiers issus de l'ancienne région la plus importante vont bénéficier d'un traitement plus favorable avec la représentation des territoires au sein du Conseil. Cette migration massive des lieux de décision à Lille constitue un sérieux handicap pour les projets des acteurs picards.

Il est à relever que les conseillers régionaux sont largement méconnus de la part des administrés. En effet, les élus régionaux de Picardie sont, pour la plupart, inconnus au Nord-Pas-de-Calais, et les élus régionaux du Nord-Pas-de-Calais sont inconnus en Picardie. Ce fait s'explique par les distances à effectuer pour se rendre aux manifestations de la nouvelle région.

Les électeurs se désintéressent et ne voient plus leurs élus à cause des coûts et de la durée des déplacements.

L'utilisation des termes « versant Nord » et « versant Sud » contribue, de façon délibérée, à faire disparaître les particularités régionales, mettant ainsi fin à plusieurs siècles d'existence d'une région, la Picardie, qui a vu naître la France.

En termes d'économies, la Direction Générale des Collectivités Territoriales a émis en 2022 un rapport ⁽³⁾ qui démontre que la nouvelle région a du mal à conserver l'équilibre.

De plus, selon son bulletin de 2021 ⁽⁴⁾, les dépenses de fonctionnement pour les régions fusionnées ont augmenté de 20 % en cinq années, contre 12 % pour les régions inchangées sur la même période. Les promesses de réduire les dépenses sont donc, sur cet aspect, incorrectes.

(2) INSEE, Population légale 2022, paru le 29 décembre 2022. Disponible sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6683015>

(3) MADJOUE FOTSING, Léana. DGCL, Bulletin d'information statistique n° 167, paru en septembre 2022. Disponible sur <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/BIS%20167%20-%20les%20finances%20des%20régions%20en%202021.pdf>

(4) MADJOUE FOTSING, Léana. DGCL, Bulletin d'information statistique n° 150, paru en février 2021. Disponible sur : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/sites/default/files/Accueil/DESL/2021/BIS/BIS%20n°150%20Dépenses%20régions%20fusionnées.pdf>

Les critiques institutionnelles ne s'arrêtent pas là : en 2019, la Cour des Comptes a publié un rapport ⁽⁵⁾ sur l'état financier des régions et a dressé un portrait alarmant des « *nouvelles régions* ».

Selon la Cour des comptes, la fusion des régions n'a pas changé la donne financière. Il est fait état d'un calendrier législatif précipité, de continuité des anciens modes de gestion, allant même jusqu'à « *occasionner, dans un premier temps, des surcoûts importants, notamment en matière de rémunération des personnels et d'indemnités des élus* » ⁽⁶⁾.

L'étude d'impact réalisée à l'occasion de la fusion des régions indique que « *Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'y a pas lieu de regrouper la région Nord-Pas-de-Calais avec d'autres entités régionales ; son dynamisme économique et son emplacement central en Europe font de cette entité un atout majeur pour la France* » ⁽⁷⁾.

Dans un article du Courrier Picard, la situation est détaillée avec beaucoup de poésie, même si la Picardie se voit désignée comme « Parent pauvre ». L'article commence ainsi ⁽⁸⁾ :

« Un siège de Région aux allures de vaisseau fantôme, un hémicycle qui sert désormais surtout au... Département de la Somme, une ex-capitale régionale rétrogradée au rang d'annexe de la super-métropole lilloise, vidée de sa substance et de la quasi-totalité des instances décisionnelles... Cinq ans après la fusion avec le Nord-Pas-de-Calais, le bilan pour la Picardie paraît bien maigre.

Sur le plan institutionnel, le scénario qu'on redoutait lors de ce mariage forcé, s'est à peu près réalisé. L'État, comme on pouvait s'y attendre, s'est empressé de « rationaliser » son organisation territoriale. Entendez par là, de transférer à Lille la quasi-totalité des pouvoirs.

(5) Cour des Comptes. Rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, fascicule II. Paru en septembre 2019. Disponible sur https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-09/20190924-rapport-Finances-publiques-locales-2019-fascicule2_0.pdf

(6) Cour des Comptes. Rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, synthèse. Paru en septembre 2019. Disponible sur https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-09/20190924-synthese-Finances-publiques-locales-2019-fascicule2_0.pdf

(7) INTX1412841L/Bleue-1, Étude d'impact sur le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Paru le 17 juin 2014. Disponible sur <https://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pj113-635-ei/pj113-635-ei.pdf>

(8) FLUCKIGER, Philippe, Courrier Picard. Élections régionales : la Picardie, parent pauvre de la fusion. Paru le 12 juin 2021. Disponible sur <https://www.courrier-picard.fr/id202166/article/2021-06-12/elections-regionales-la-picardie-parent-pauvre-de-la-fusion>

Officiellement, Amiens accueille toujours la direction régionale de la Jeunesse et des sports et celle de l'Agriculture et de la Forêt. Dans les faits, les fonctionnaires de ces deux institutions voyageraient beaucoup entre Amiens et Lille ».

Au-delà des services de l'État et de la région, nombre d'entreprises, d'organisations professionnelles, de ligues sportives, de fédérations d'associations ont transféré leur siège à Lille, ne laissant le plus souvent à Amiens qu'une antenne sans véritable pouvoir de décision.

Cela se traduit par une dégradation du service aux usagers. Les mêmes que la fusion était supposée aider.

III. La voie référendaire

Afin de tenir compte des velléités régionales, mais aussi de garantir la continuité des services publics sur les territoires nationaux, il est donc proposé d'organiser un référendum afin de consulter la population sur son souhait d'appartenance mais aussi d'organisation administrative.

La proposition se détaille de la façon suivante :

En son **article premier**, la proposition indique les délais sous lesquels les référendums devront se tenir dans les communes composant les anciennes régions de Picardie.

En son **article 2**, les modifications d'usage du code général des collectivités territoriales afin de rétablir les dénominations des régions, et la modification du code électoral afin d'attribuer les conseillers par région, tel qu'initialement prévu.

En son **article 3**, le transfert des biens, droits et obligations de la précédente région aux nouvelles régions.

En son **article 4**, la modification de la Loi de Programmation Militaire pour les années 2019 à 2025 pour y inclure les nouvelles dénominations régionales, et les modalités relatives à la désignation des chefs-lieux de région.

En son **article 5**, le rétablissement des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la modification des limites régionales.

En son **article 6**, l'intégration dans le code général des collectivités territoriales d'une disposition permettant le regroupement de départements au sein d'une région sous réserve de référendum.

En son **article 7**, la potentielle compensation de la charge financière pour les collectivités territoriales.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Dans un délai de douze mois après la promulgation de la présente loi, un référendum est organisé pour demander aux électeurs inscrits dans les communes constituant les départements de l’Aisne, de l’Oise et de la Somme, s’ils souhaitent que la région Picardie soit rétablie.

Article 2

① I. – Le II de l’article L. 4111 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

③ « - Picardie ; »

④ 2° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « - Nord-Pas-de-Calais ; ».

⑥ II. – Le tableau de l’annexe n° 7 du code électoral est ainsi modifié :

⑦ 1° La dixième ligne est ainsi rédigée :

⑧

«

Nord – Pas-de-Calais	120	Nord	76
		Pas-de-Calais	44

» ;

⑨ 2° Après la douzième ligne, est inséré une ligne ainsi rédigée :

⑩

«

Picardie	60	Aisne	17
		Oise	25
		Somme	18

».

- ⑪ III. – Si le résultat du référendum mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi est positif, les articles 2 à 5 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier de l'année du prochain renouvellement des conseils régionaux. Du 1^{er} janvier à la date du renouvellement, les conseils régionaux de la région Picardie et de la région Nord – Pas-de-Calais seront composés des conseillers régionaux de la région Hauts-de-France élus au titre des sections départementales respectives.

Article 3

Les biens, droits et obligations de la région Hauts-de-France sont transférés aux régions constituées en application de l'article 1^{er}. À défaut d'accord amiable entre les régions sur les modalités de ce transfert, celles-ci sont déterminées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de ces régions, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. À défaut d'avis émis par une région dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de transfert, son avis est réputé favorable.

Article 4

- ① I. – Au premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, les mots : « Hauts-de-France » sont remplacés par les mots : « Nord-Pas-de-Calais, Picardie ».
- ② II. – Les chefs-lieux des régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais sont fixés par décret en Conseil d'État pris avant le 1^{er} janvier de l'année du prochain renouvellement des conseils régionaux, après avis du conseil régional des Hauts-de-France. Cet avis est réputé favorable s'ils n'ont pas été émis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de décret par le Gouvernement.

Article 5

- ① I. – Le II de l'article L. 4122-1-1 du code général des collectivités territoriales est rétabli dans la rédaction suivante :
- ② « I. – Un département et deux régions contiguës peuvent demander, par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes, adoptées à

la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, une modification des limites régionales visant à inclure le département dans le territoire d'une région qui lui est limitrophe. La demande de modification est inscrite à l'ordre du jour du conseil départemental, par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10, et du conseil régional, par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9, à l'initiative d'au moins 10 % de leurs membres.

- ③ « II. – La modification des limites territoriales des régions concernées est décidée par décret en Conseil d'État. »
- ④ II. – L'article L. 4123-1 du code général des collectivités territoriales est rétabli dans la rédaction suivante :
- ⑤ « I. – Plusieurs régions formant un territoire d'un seul tenant et sans enclave peuvent, par délibérations concordantes de leurs conseils régionaux, adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, demander à être regroupées en une seule région. L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'une des régions intéressées comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Son avis est réputé favorable s'il ne s'est pas prononcé à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la notification par le représentant de l'État des délibérations des conseils régionaux intéressés.
- ⑥ « Par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9, la demande de regroupement des régions prévue au premier alinéa est inscrite à l'ordre du jour du conseil régional à l'initiative d'au moins 10 % de ses membres.
- ⑦ « Ce projet de regroupement est soumis pour avis aux conseils départementaux concernés. L'avis de tout conseil départemental qui, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant sa saisine par le président du conseil régional, ne s'est pas prononcé est réputé favorable.
- ⑧ « II. – Le Gouvernement ne peut donner suite à la demande que si ce projet de regroupement recueille, dans chacune des régions concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.
- ⑨ « Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la dernière délibération prévue au I du présent article.
- ⑩ « III. – Le regroupement est décidé par décret en Conseil d'État. »

Article 6

- ① I. – Après le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

② « CHAPITRE V

③ « *Regroupement de départements*

④ « Article L. 4125-1. – I. – Plusieurs départements formant un territoire d'un seul tenant et sans enclave peuvent organiser un référendum dans l'ensemble des communes les constituant afin de demander à être regroupés en une seule région. L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'un des départements intéressé comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Son avis est réputé favorable s'il ne s'est pas prononcé à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la notification par le représentant de l'État des délibérations des conseils départementaux intéressés.

⑤ « Par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9, la demande de regroupement des départements prévue au premier alinéa est inscrite à l'ordre du jour des conseils départementaux à l'initiative d'au moins 10 % de ses membres, et l'initiative du référendum est prise lors de la séance durant laquelle la demande sera étudiée.

⑥ « Ce projet de regroupement est soumis pour avis aux conseils régionaux concernés. L'avis de tout conseil régional qui, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant sa saisine par les présidents des conseils régionaux, ne s'est pas prononcé est réputé favorable. »

⑦ II. – Le regroupement est décidé par décret en Conseil d'État.

Article 7

La charge pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

